



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision
du zonage d'assainissement
de la commune de Villefargeau (Yonne)**

N° B-2016-338

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-338 reçue le 21 juillet 2016, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Villefargeau ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 02 août 2016 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement de la commune de Villefargeau qui comptait 1029 habitants en 2012¹ ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- Le bourg est placé en assainissement collectif ; ses habitations étant desservies par un réseau collectif séparatif et les eaux usées étant acheminées vers une station de traitement d'une capacité de 4000 équivalents habitants sur la commune de Saint-Georges-sur-Baulche ;
- Les autres habitations situées sur les écarts sont placées en assainissement autonome ; les diagnostics effectués par le SPANC révélant que sur 72 habitations contrôlées, plus de 70 % disposeraient d'une installation conforme ;
- la commune dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) en cours d'élaboration ; le zonage d'assainissement étant révisé pour sa mise en cohérence avec le PLU ;

1 Données INSEE.

Considérant que la commune, envisage de retenir un zonage d'assainissement collectif sur le bourg du village et un zonage d'assainissement autonome sur le reste des habitations ; la surface du zonage collectif envisagé étant moins étendue que l'actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant l'absence d'enjeux sanitaires particuliers sur le territoire communal ;

Considérant la présence de zonages environnementaux sur le territoire communal, à savoir la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Bois de Tréfontaine et de St-Thibault » ainsi que l'existence de zones humides pouvant présenter des sensibilités vis-à-vis des rejets d'effluents ;

Considérant qu'au regard de ces sensibilités, le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impact négatif notable sur les milieux récepteurs par rapport à la situation actuelle ; à noter toutefois la nécessité de poursuivre la mise en conformité des installations autonomes ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement de la commune de Villefargeau **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122.18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2016

Pour la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation,



Hubert GOETZ

Voies et délais de recours sur les décisions cas par cas

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 Dijon Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

21 rue d'Assas

21000 Dijon